



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

COURRIER  
ARRIVÉE

16 MARS 2023

ARS Occitanie  
DD 11

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**



A-11-23-04000

Carcassonne, le 14/03/2023

SEMA/Unité Quantité – Ouvrages Hydrauliques  
Affaire suivie par : Thomas LAMAILLOUX  
04 68 10 76 10  
[thomas.lamailloux@aude.gouv.fr](mailto:thomas.lamailloux@aude.gouv.fr)

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de la DDTM pour le dossier de régularisation administrative et instauration d'un périmètre de protection des sources Jean Menara, Fourradats, Ancienne Grande, Ancienne Petite, Ribo, Moulin 1, 2 et 3 destinées à l'alimentation en eau potable et situées sur la commune de Missègre.

Au vu des éléments indiqués dans le dossier et de la réglementation en vigueur, notamment l'article L214-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à déclaration.

La commune de Missègre n'est pas située sur un bassin versant classé en zone de répartition des eaux. Il n'est pas reconnu de déficit entre les prélèvements et la ressource dans ce secteur. De plus, les données sur le rendement du réseau ne sont confirmées que pour la source des Fourradats dont le taux de rendement est évalué à 57,1 % le 22/09/2015 par le bureau d'étude.

La commune de Missègre fait état de 70 habitants permanents à l'année et 140 habitants en période estivale avec les résidents secondaires et touristiques (pour un total de 96 compteurs). Cette commune ne prévoit pas de projet d'aménagement particulier, son objectif est de maintenir la population déjà existante. Ceci correspondra à un besoin théorique total de 14 m<sup>3</sup>/j en moyenne journalière et 28 m<sup>3</sup>/j en période de pointe sous réserve d'un rendement théorique du réseau à 70 %.

Les capacités de production des 8 sources citées précédemment sont estimées à 20,3 m<sup>3</sup>/j. Cette valeur méritera d'être fiabilisée pour s'assurer de la réelle disponibilité de la ressource. En effet, le bureau d'étude fait état de mesures de débit, en date du 10 septembre 2008, de l'ordre de 20,3 m<sup>3</sup>/j, très inférieures à la valeur de 28 m<sup>3</sup>/j retenue.

Des mesures sur des périodes significatives (pendant l'étiage de juin à septembre sur plusieurs années hydrologiques) sont donc nécessaires.

D'après les valeurs théoriques présentées, les sources doivent permettre de répondre à la demande en eau des habitants, y compris en période d'étiage. Il conviendra néanmoins que la commune s'assure de l'exactitude des données pour garantir les conclusions de l'étude sur le volet « adéquation besoins-ressources ».

D'autre part, il conviendra de rappeler à la commune, même si la disponibilité de la ressource semble suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable, ses obligations de rendement du réseau (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de l'environnement) et le souci de partager la ressource pour satisfaire tous les usages en eau.

Il conviendrait ainsi que la commune définisse des actions afin de réduire les pertes à travers un programme d'intervention pour atteindre le rendement légal.

En conséquence, je vous informe de notre avis favorable sur le dossier d'instruction relatif à l'affaire citée en objet et vous demande d'intégrer la régularisation du prélèvement dans l'arrêté

préfectoral à venir dans les conditions du dossier joint le 27 février 2023. Dans ce cadre, je vous informe de la nécessité de viser dans l'arrêté préfectoral que vous prendrez les rubriques loi sur l'eau (1.1.1.0 et 1.1.2.0), les arrêtés ministériels dédiés ainsi que les caractéristiques des forages autorisés (volume annuel et quantité instantanée de prélèvement).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par délégation  
La cheffe de service par intérim

  
Ghislaine BRODIEZ

ARS Occitanie – Délégation départementale de l'Aude  
Madame GUILLEREZ Lara  
14 rue du 4 septembre – BP 48  
11021 CARCASSONNE Cedex